

The logo of the Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) is displayed, consisting of the letters "UQTR" in a bold, white, sans-serif font.

Université du Québec
à Trois-Rivières

POLITIQUE SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SCOLARITÉ POUR UN MEMBRE DU PERSONNEL, LEUR CONJOINT ET ENFANTS

Instance compétente : Conseil d'administration

Responsable de l'application : Le Service des ressources humaines et le Service des finances

Dernière modification: 2020-CA676-04.01.07-R7514 (28 septembre 2020)

Date d'entrée en vigueur : 28 septembre 2020

Adoption : 25 janvier 1988

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJET	2
2.	CHAMP D'APPLICATION	2
3.	DÉFINITIONS	2
4.	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	2
5.	FRAIS NON REMBOURSABLES.....	3
6.	RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE.....	3
7.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	3
8.	MISE À JOUR	3

1. OBJET

La présente politique a pour but d'établir les modalités et les procédures en matière de remboursement des droits de scolarité d'un membre du personnel, son conjoint et ses enfants.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toute demande de remboursement concernant les droits de scolarité d'un membre du personnel visé par la présente politique, son conjoint et ses enfants.

3. DÉFINITIONS

« Conjoint » : Le conjoint de l'employé tel que défini à l'article ou chapitre « Définitions » ou « Définitions des termes » dans la convention collective ou protocole qui régit cet employé ou, à défaut, la définition suivante:

Aux fins des présentes, on entend par conjointe ou conjoint, les personnes :

- a) qui sont mariées ou unies civilement et cohabitent;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an.

« Employé »: Toute personne engagée à temps complet à l'Université du Québec à Trois-Rivières à titre de cadre supérieur, cadre, professeur, professionnel, métier/service, bureau, technique, chargé de cours annuel bénéficiant d'un contrat d'une année à l'exclusion des employés à statut particulier engagés pour un contrat inférieur à un an, et des chargés de cours sessionnels.

« Enfant »: Enfant d'un employé.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Tout employé à temps complet de l'Université du Québec à Trois-Rivières peut obtenir pour lui-même, son conjoint et ses enfants, un remboursement des droits de scolarité pour tous les cycles d'études à raison de 15,00 \$ par crédit, sans maximum alloué par session. La demande de remboursement doit être présentée dans la même session où les cours sont offerts selon les modalités de remboursement établies par le Service des finances.

5. FRAIS NON REMBOURSABLES

Dans tous les cas, les personnes bénéficiant des priviléges mentionnés aux alinéas précédents devront payer les frais d'admission, d'inscription, de carte d'identité et autres frais de même type s'il en est, selon les modalités établies pour les autres étudiants et en aucun temps, ces frais ne seront remboursables par l'Université du Québec à Trois-Rivières.

6. RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Les directeurs des Services des ressources humaines et des finances sont responsables de l'application de la présente politique

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

8. MISE À JOUR

La présente politique est mise à jour tous les 5 ans.